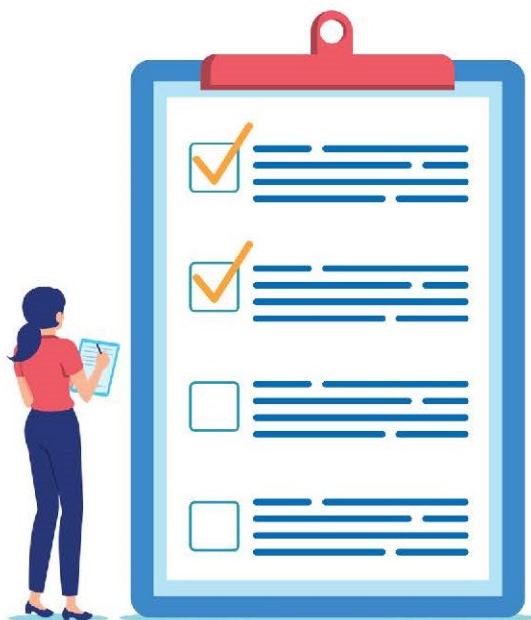




Directives anticipées



Faites connaître vos volontés
sur votre prise en charge médicale
auprès des professionnels de santé



Un droit pour chacun

En France, toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite pour préciser ses souhaits relatifs à sa fin de vie.

Les directives anticipées permettent à chacun de faire connaître à l'avance ses souhaits concernant sa prise en charge médicale, au cas où il ne serait plus en mesure de s'exprimer, par exemple après un accident ou en cas de maladie grave lorsque sa vie est en danger. Elles servent à garantir que vos choix seront respectés et à éviter des soins et traitements que vous jugeriez déraisonnables.

Elles précisent si l'on souhaite poursuivre, limiter, arrêter ou refuser certains traitements ou actes médicaux.

Tant que vous pouvez exprimer vos choix ce sont toujours vos paroles qui comptent et les directives anticipées ne sont pas utilisées.

Forme et rédaction

Les directives anticipées sont un document écrit, intitulé « directives anticipées ».

Elles doivent être **datées et signées**, et comporter les éléments permettant d'identifier la personne : **nom, prénom, date et lieu de naissance**.

Si la personne est dans l'impossibilité physique d'écrire, les directives anticipées peuvent être **rédigées par un tiers**.

Dans ce cas, le document n'est valable que si deux témoins attestent par écrit qu'il s'agit bien de l'expression libre et éclairée de la volonté de la personne.

LEUR FORMULATION PEUT SE FAIRE DE 2 FAÇONS :

- Sur **papier libre** manuscrit ou dactylographié à dater et signer
- A l'aide d'un **formulaire**

La Haute Autorité de Santé met à disposition des **modèles adaptés à la situation de santé de chacun**. Leur utilisation n'est pas obligatoire, mais elle permet de s'assurer que les directives répondent aux conditions légales de validité.





Modification et durée de validité

Les directives anticipées peuvent être **modifiées, complétées ou annulées à tout moment**, en totalité ou en partie.

Chaque patient reste libre de changer d'avis, sans avoir à se justifier et par tout moyen.

Depuis la loi du 2 février 2016, les directives anticipées sont valables **sans limite de durée**.

Elles s'appliquent tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou annulées par la personne qui les a rédigées.

Conservation et accessibilité

Pour que les directives anticipées, ainsi que leurs éventuelles modifications, puissent être connues et respectées, il est essentiel qu'elles soient **facilement accessibles**.

Elles peuvent être :

- **Conservées** par la personne elle-même
- **Confiées à un proche** ou à la personne de confiance
- **Intégrées au dossier médical** par le médecin
- **Enregistrées dans Mon espace santé:**
(www.monespacesante.fr dans votre « profil médical »
Rubrique « entourage et volontés »)

Informar les professionnels de santé et les proches de l'existence des directives anticipées permet d'en faciliter l'accès le moment venu.

Dans le cadre de votre prise en charge au CHU de Nice, nous intégrerons dans votre dossier médical les directives que vous nous aurez confiées.

N'hésitez pas à solliciter nos professionnels au sein des différents services pour leur faire part de vos éventuels questionnements.



Vous pouvez nous contacter au :
04 92 03 55 18 ou 04 92 03 62 86

Pour plus d'informations



> Aide et supports du Ministère de la santé



> Guide de la
Haute Autorité
de Santé

> Autres
supports

